

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation route de Nors Vras

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de chaussée, route de Nors Vras, il convient de réglementer la circulation,




ARRETEMENT :

Article 1 : A compter du mercredi 17 novembre 2021 à 8 heures et pendant la durée des travaux (durée prévue : 2 jours), la circulation sera interdite route de Nors Vras (voie communale n°1). La circulation sera déviée dans le sens Menez Saint Jean/centre bourg par la RD 34 jusqu'au Drennec puis par la RD 134 (route de la chapelle et rue de Bodinio). Cet itinéraire de déviation sera valable dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise LE PAPE.

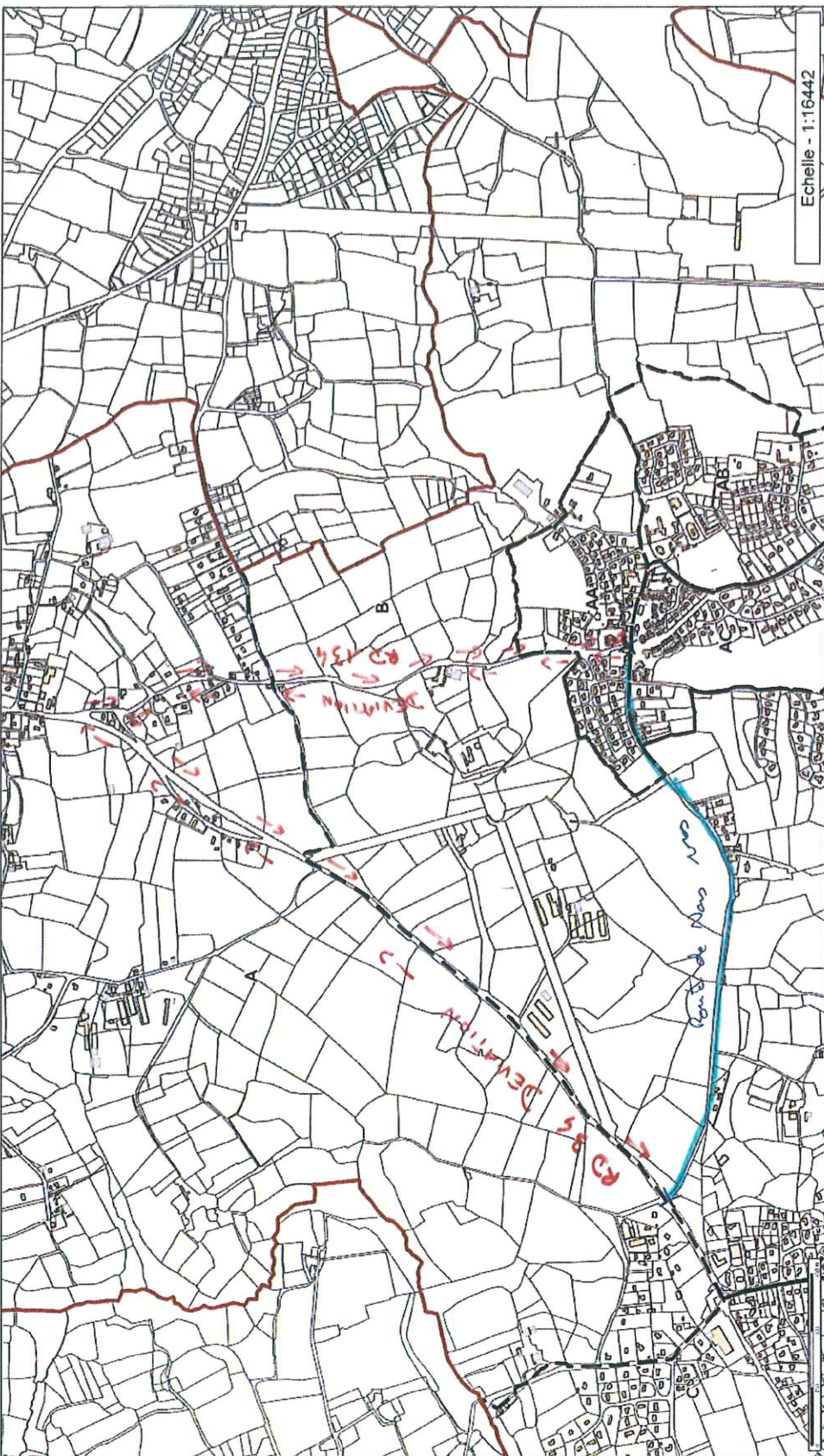
Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT
- M. Le Président du Conseil Départemental,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 9 novembre 2021

<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>P./o</p> <p>Le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper - Ty Nay</p> <p>Benoît ANDRIEU</p> 	<p>Le Maire, Michel LAHUEC</p>  
---	---



CC PAYS FOUESNANTAIS



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

